

Arrêté.

BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Objets mobiliers  
et immeubles par destination.

Le Ministre

de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des monuments et objets ayant un intérêt historique et artistique;

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, et notamment l'article 16 de ladite loi;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

Article premier.

Les objets mobiliers ou immeubles par destination ci-après désignés qui, conformément à l'article 16 de la loi du 9 décembre 1905, ont été ajoutés à la liste de classement dressée en vertu de la loi du 30 mars 1887, sont classés à titre définitif parmi les monuments historiques :

Yonne.

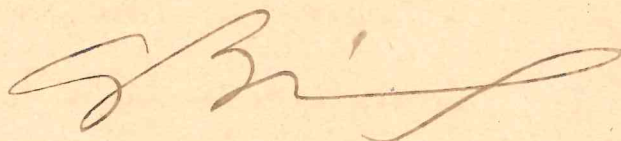
Auxerre - Eglise Cathédrale Saint Etienne

Le Trésor, tel qu'il est décrit dans "Inventaire du Trésor de la Cathédrale d'Auxerre" par Bonneau, Mancaux et Molard. (Auxerre, in-8°, 1892).

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'Yonne  
au Maire de la ville de Auxerre  
et au représentant de l'établissement intéressé, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 8 mai 1907

A large, stylized handwritten signature in dark ink, likely belonging to the official mentioned in the text above.